



ARRETE DU MAIRE N°JU202524
LIMITANT LES HEURES D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS SPORTIFS PRIVES
DE TYPE SALLES DE SPORT

Le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,
Vu le code général des collectivités notamment son article L 2212-2,
Vu le code pénal et notamment son article R623-2,

Considérant que les niveaux sonores ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité,

Considérant que les perturbations du sommeil constituent la plus sérieuse conséquence de l'exposition au bruit environnemental d'après le Haut Conseil de la santé publique

Considérant qu'un sommeil de mauvaise qualité peut avoir à court terme de graves répercussions sur la vie quotidienne (sommolence, baisse de l'attention et des performances cognitives) et peut avoir des conséquences sérieuses à long terme (stimulation du système nerveux autonome entraînant une accélération de la fréquence cardiaque, une augmentation de la pression artérielle et des risques d'induire des pathologies cardiométaboliques comme l'hypertension, des maladies cardiovasculaires, de l'obésité, du diabète de type 2) ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements du 2ème Groupe, Type X, Catégorie 5ème seront fermés au public de 23h à 6h du lundi au dimanche.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Madame la préfète du Loiret.

Fait à Saint Jean de la Ruelle,
Le 7 mai 2025.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>